



Décision n° CODEP-CAE-2022-017462 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 avril 2022 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 3 de la centrale de Flamanville (INB n° 167)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2020-DC-0693 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2020 autorisant la mise en service partielle de l'installation nucléaire de base n° 167 (Flamanville 3) pour l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre du réacteur et la réalisation d'essais particuliers de fonctionnement de l'installation nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du chapitre 0 « Architecture et règles d'utilisation » des règles générales d'exploitation du dossier de mise en service partielle et de mise en application du chapitre 12 « Maîtrise de la gestion des déchets » des règles générales d'exploitation du dossier de mise en service partielle transmise par courrier référencé D455121012246 du 30 décembre 2021 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2022-001731 du 10 janvier 2022 accusant réception et sollicitant des compléments à la demande suscitée ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courrier référencé D455122001945 du 15 mars 2022,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 167 dans les conditions prévues par sa demande du 30 décembre 2021 susvisée et complétée par courrier du 15 mars 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 15 avril 2022.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,**

Le directeur général adjoint

signé

Julien COLLET